Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20250311-AR_28_2025-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

VILLE DE SAINT ANDRÉ DROIT DEVANT

SERVICE REGIE CENTRALE

ARRETE DU MAIRE AG-N° 28 /2025

Portant nomination
d'une régisseuse et d'une mandataire suppléante
à la « Régie Location de salles »

COUR... ...VÉ
05 MARS 2025
SGC SAINT-ANDRÉ

Le Maire de la Commune de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003 instituant le régime indemnitaire applicable aux régisseurs de recettes et d'avance ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°751/2023 en date du 5 Septembre 2023 modifiant l'arrêté du Maire AG-N°445/2019 Instituant une régie d'avances et de recettes prolongée dite « Régie Location de salles » pour le recouvrement des sommes provenant de la location des salles des fêtes communales, soit le prix de la location et le montant de la caution, ainsi que pour le remboursement des cautions de la location des salles des fêtes communales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06.03.2025 ;

ARRETE

Article 1 : **Madame Kalinka TINK-LONG-KI** est nommée régisseuse de la « Régie Location de salles », avec, pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif **Madame Kalinka TINK-LONG-KI** sera remplacé par **Madame Marie Sandra BLEI** mandataire suppléante.

Article 3 : **Madame Kalinka TINK-LONG-KI** percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur, soit **Deux Cent Euros annuel** (200 €).

Article 4 : **Madame Marie Sandra BLEI** percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Accusé de réception en préfecture
974-219740099-20250311-AR_28_2025-AR
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Article 5 : **La régisseuse et la mandataire suppléante** sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : **La régisseuse et la mandataire suppléante** ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal..

Article 7 : **La régisseuse et la mandataire suppléante** devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leur fonds propres et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 8 : La régisseuse et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Le Maire de la Commune de Saint-André et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint André, en trois exemplaires.
Le ..... 11 MARS 2025 .....

Pour avis conforme,
Le Comptable public,

SGC de SAINT-ANDRÉ
Le comptable public
Par procuration

Le Maire,

COMMUNE DE SAINT-ANDRE * REUNION *

Pour le Maire et par délégation
Le1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Régisseur titulaire

Madame Kalinka TINK-LONG-KI

Vu pour acceptation

Mandataire suppléant

(Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Madame Marie Sandra BLEI

Vu pour acceptation

Blei

COURRIER ARRIVÉ
05 MARS 2025
SGC SAINT-ANDRÉ